



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°019/ANRMP/CRS DU 02 AOÛT 2017 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE INTERCORPORATION POUR LES AFFAIRES (ICA) CONTESTANT LE
REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A
COMPETITION OUVERTE N°OF 28/2017 ORGANISE PAR LE PROGRAMME NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LE SIDA (PNLS)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ICA en date du 13 juillet 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 13 juillet 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 215, l'entreprise ICA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée Ouverte (PSO) n°OF28/2017, relative à la fourniture de matériels informatiques de bureau, organisée par le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme National de Lutte Contre le SIDA (PNLS) a organisé la PSO n°OF28/2017, relative à la fourniture de matériels informatiques de bureau ;

Cette PSO financée sur le budget de l'Etat, imputation budgétaire 651 9901 01/2420, est constituée de deux (2) lots, à savoir :

- le lot 1, relatif à la fourniture d'onduleurs, d'ordinateurs portables et ordinateurs de bureau ;
- le lot 2, relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et matériels de réseau informatique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le mercredi 24 mai 2017, huit (8) entreprises ont soumissionné pour les deux lots ; ce sont :

- ELIO GROUP;
- Ets TOURE SERVICES;
- SM GROUP ;
- MCS ;
- Ets LA ROSE FAB MT ;
- BG SERVICES ;
- CIVE ;
- ICA SARL ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise Ets LA ROSE FAB MT pour un montant total, Hors Taxes (HT), de cinquante et un million quatre cent quatre-vingt-treize mille (51.493.000) FCFA et le lot 2 à l'entreprise CIVE pour un montant total, Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille (18.398.000) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 juin 2017, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise ICA, les résultats de la PSO ;

Estimant que la décision de la COPE lui cause un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès du PNLS par correspondance en date du 27 juin 2017 ;

Le silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq équivalant à un rejet de son recours gracieux, l'entreprise ICA a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 juillet 2017, à l'effet de contester les résultats de la PSO ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise ICA conteste le rejet de son offre parce qu'elle considère que le matériel proposé par ses soins, était d'une qualité supérieure à celle demandée par l'autorité contractante ;

La requérante explique que le PNLS a demandé des ordinateurs de core i3 sans préciser la marque, alors qu'elle a proposé dans son offre, des ordinateurs de bureau de marque LENOVO ancien IBM, de core i5 ;

En outre, la requérante soutient que son offre était la moins disante ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le PNLS, aux termes de sa correspondance n°503/MSHP/DGS/PNLS/SAF-kac du 24 juillet 2017, a déclaré que l'entreprise ICA Sarl a été éliminée par la COPE pour absence de conformité de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) à l'objet de l'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'attribution au regard des critères contenus dans le dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, **« Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics. »** ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges et différends qui naissent à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics.

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise ICA, le 21 juin 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 juin 2017, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 04 juillet 2017, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ICA ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a pas donné de suite au recours gracieux de l'entreprise ICA ;

Que face au silence gardé par le PNLs pendant cinq (5) jours ouvrables, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise ICA a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 juillet 2017, soit deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire pour exercer le recours non juridictionnel ;

Que par conséquent, le recours de l'entreprise ICA est irrecevable ;

DECIDE:

- 1) Constate que l'entreprise ICA a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 juillet 2017, soit deux jours ouvrable après l'expiration du délai imparti pour l'exercice de ce recours ;

- 2) Déclare en conséquence, le recours de l'entreprise ICA irrecevable ;
- 3) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de la PSO n°OF 28/2017 est levée ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ICA et au PNLS, avec ampliation à la Présidence de la République et à la Primature, Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA